

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

BL

SECTION
Encadrement chambre 6

RG N° F 10/05218

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 25 mai 2012

Composition de la formation lors des débats :

M. Francis BERGERON, Président Conseiller Employeur
Mme Béatrice PELTIER-BASILLE, Conseiller Employeur
Mme Béatrice LAFON, Conseiller Salarié
Mme Claude VEUILLE, Conseiller Salarié
Assesseurs

COPIE EXECUTOIRE

Notification le : **06 JUIL 2012**

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

assistée de Madame Isabelle STEINS, Greffier

ENTRE

Mme

Assistée de Me René BUSTIER (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SA YACHTS DE PARIS
PORT HENRI IV
75004 PARIS

Représenté par Me Fabrice ANDRE (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

ET EN PRESENCE DU

DEFENSEUR DES DROITS
7 RUE SAINT FLORENTIN
75409 PARIS CEDEX 08

Représentée par Me Ludivine MOINAULT (Avocat au barreau de PARIS)

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 15 avril 2010 par courrier posté le 14 avril 2010.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 21 avril 2010.
- Audience de conciliation le 6 octobre 2010. A cette date les parties ont comparu ; la conciliation n'eut pas lieu et l'affaire fut renvoyée en bureau de jugement.
- Débats à l'audience de jugement du 17 avril 2012 .
- Le Défenseur des Droits présente des observations en application de l'article 44 de la loi organique N° 2011-333 du 29 mars 2011.
- Les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé. Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 39 996,00 €
- Dommages et intérêts pour préjudice moral 19 998,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 6 000,00 €
- Exécution provisoire

Demande présentée en défense

- Article 700 du Code de Procédure Civile 800,00 €

LES FAITS

Mme [] a été engagée en contrat de travail à durée indéterminée le 28 janvier 2008 par la société Yachts de Paris, en qualité de directrice marketing.

Le 11 décembre 2008, elle informait son employeur de son état de grossesse par la remise d'un certificat.

Le 16 mars 2009, Mme [] faisait parvenir un arrêt de travail, prolongé jusqu'au 14 mai 2009, son congé maternité débutant le 15 mai 2009.

Mme [] a été remplacée par Mlle [] pendant son absence, qu'elle a formée.

Le 30 juillet 2009, Mme [] adressait une demande de congé parental à temps partiel à partir du 14 septembre 2009.

Le 14 septembre 2009, à sa reprise de travail, Mme [] était informée de ce qu'aucun poste à son niveau de qualification n'était disponible au sein du département marketing de sa société ni du pôle Sogeres avec qui la société est liée.

Mais il lui était proposé de réaliser des missions pour sa société et pour Sogeres,

Ce que Mme [] a accepté.

Après la réalisation de diverses missions, Mme [] était informée le 10 décembre de ce qu'aucun poste correspondant à ses qualifications n'était disponible à ce jour.

Une négociation de départ était entamée.

Le 11 janvier 2010, Mme [] était convoquée à un entretien préalable en vue d'un éventuel licenciement ;

Le 21 janvier 2010, un poste de commercial était proposé à Mme [] ,

Le 17 février 2010 Mme [] était convoquée en vue d'un licenciement pour faute grave et mise à pied à titre conservatoire ;

Le 3 mars 2010, Mme [] était licenciée pour motifs réels et sérieux.

La lettre de licenciement fixe les limites du litige relatif à la rupture du contrat de travail, et donc aux sommes et indemnités y afférentes éventuellement.

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DU DEMANDEUR

Sur le licenciement sans cause réelle et sérieuse, indemnités, préjudice moral et réparations

A sa reprise de travail, le 14 septembre 2009, Mme _____ aurait du retrouver son poste de directrice marketing de sa société. Mais ce poste avait été donné à sa remplaçante, Mlle _____

L'article L 1225-25 du Code du Travail dispose qu'« à l'issue du congé maternité, la salariée retrouve son précédent emploi, ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ».

Ce qui n'a pas été le cas.

La société a proposé un poste de commerciale, qui n'est pas un emploi similaire au poste de directrice marketing. Par ailleurs Mme _____ n'a pu obtenir de réponses à un certain nombre de demandes relatives à ce nouveau poste : coefficient hiérarchique et statut de cadre, salaire, fixe et variable, lieu de travail précis, horaires de travail, jours de travail et date de reprise.

Outre le fait que Mme _____ était en droit de refuser un poste qui n'était pas similaire, son refus était parfaitement justifié du fait de ces divers points non précisés, en tout cas pas par écrit.

Par ailleurs les circonstances du licenciement doivent être stigmatisées :
refus de la reclasser sur l'un des deux postes marketing à pourvoir ;
choix donné à l'intéressée entre une rupture conventionnelle et un licenciement pour faute grave ;

Mme Roussel est restée sans emploi dans les mois qui ont suivi son licenciement.

A l'appui de ses dires, le demandeur présente pour l'essentiel les pièces suivantes, outre les courriers et documents émis par lui-même :

CDI du 28 janvier 2008 ;
Certificat de grossesse du 9 décembre 2008 ;
Arrêts de travail à partir du 16 mars 2009 ;
Courriel _____ du 3 avril 2009 ;
Courrier _____ du 10 avril 2009 ;
Lettre de la société du 30 juillet 2009 ;
Courriels _____ du 11 septembre, 22 octobre, 10 novembre 2009 ;
Attestation _____ du 15 décembre 2009 ;
Lettre _____ du 11 janvier 2010 ;
Courriel _____ du 25 janvier 2010 ;
Lettre société du 10 février, 17 février et 3 mars 2010 ;
Lettre _____ du 26 février 2010 ;
Fiches de salaire depuis le 28 janvier 2008 ;

OBSERVATIONS DU DEFENDEUR DES DROITS

Par délibération notifiée le 28 septembre 2011, le défendeur des droits, saisi par Mme _____, a reconnu bien fondée la demande de Mme _____ et dans le cadre de son enquête, le défenseur des droits a estimé que le poste de Mme _____ avait bien été attribué à Mlle _____ que Mme _____ avait ainsi été dépossédée de toute fonction managériale en l'absence de définition de ses nouvelles attributions. Il conclut à la nullité du licenciement.

A l'appui de ses observations, le défenseur des droits produit en ensemble de pièces figurant au dossier de Mme _____, ainsi que :

Décision du défenseur des droits n° 2011-47 ;
Courrier de la notification de la décision n° 2011-47 à Mme _____ le 28/09/2011 ;
Courrier de notification de la décision n° 2011-47 du défenseur des droits à la société le 28/09/2011.

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DU DEFENDEUR

Sur le licenciement sans cause réelle et sérieuse, indemnités, préjudice moral et réparation

La lettre de licenciement évoque une inadéquation entre ses compétences et les besoins de la société. Mme [nom] ayant des aptitudes insuffisantes en marketing opérationnel, il lui a été proposé un poste de commercial. Dans la mesure où Mme [nom] n'acceptait ni ne refusait le poste, la société a procédé à son licenciement.

En fait pendant l'absence pour maternité de Mme [nom] l'organisation des services avait été profondément modifiée avec une mutualisation au sein de la société Sogeres de plusieurs services support, dont le marketing. Au retour de Mme [nom], son poste n'avait plus la même consistance.

Mme [nom] la remplaçante de Mme [nom] ne consacrait en fait qu'une journée par semaine aux anciennes tâches dévolues à Mme [nom]. La société et le Groupe Sogeres ont donc cherché le reclassement de Mme [nom] dans la mesure où la réintégration au poste était impossible.

Il lui a d'abord été proposé des missions ponctuelles dont Mme [nom] s'est acquitté consciencieusement. Puis un poste de responsable commerciale lui a été proposé, parfaitement équivalent à celui qu'elle assurait avant sa maternité.

La défiance de Mme [nom] a l'égard de cette proposition et son absence de réponse claire ont conduit la société à procéder à son licenciement pour motifs réels et sérieux.

A l'appui de ses dires, le défendeur présente pour l'essentiel les pièces suivantes, outre les courriers et documents émis par lui-même :

Mail Le Fur 13 janvier 2010;

MOTIFS

Attendu que le contrat de travail de Mme [nom] a été suspendu dans le cadre d'une maladie puis d'une maternité ;

Attendu qu'au titre de l'article L 1225-25 du Code du Travail, Mme [nom] devait retrouver son poste ou un poste similaire ;

Attendu que Mme [nom] n'a pas bénéficié d'une information complète sur le poste qui lui était proposé, lui permettant de répondre positivement à l'offre ;

Attendu que la société sera condamnée sur ce point.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort :

Condamne la SA YACHTS DE PARIS à payer à Madame [nom] les sommes suivantes :

- 17 839,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Madame [nom] du surplus de ses demandes

Déboute la SA YACHTS DE PARIS de sa demande d'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamne aux dépens

LE GREFFIER

Isabelle STEINS



LE PRESIDENT

François BERGERON

